Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juillet 2021

[...]

Objet : plainte à l'encontre du Collège des Bourgmestre et échevins

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), par un citoyen francophone à l'encontre du Collège des Bourgmestres et échevins, concernant le fait que, depuis l'année 2018, les secrétaire et secrétaire-adjoint communaux de la commune de Schaerbeek ne bénéficient plus de nomination décidée en bonne et due forme par le conseil communal, que ce soit en stage, sous mandat ou à titre définitif.

Le plaignant informe cependant la CPCL que les intéressés ont été nommés en stage ne pouvant l'être à titre définitif à défaut d'être titulaires du brevet linguistique requis.

Dans votre lettre du 5 mai 2021, vous nous avez répondu ce qui suit :

« (...)

Nous souhaitons pour notre part obtenir une copie de cette plainte, et que pour autant que de besoin, sur base de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 12 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

(...)

Vous nous indiquez avoir été saisis par un « citoyen francophone ».

Or, (...), il semblerait que cette plainte émane, non pas d'un simple citoyen schaerbeekois mais bien d'un conseiller communal qui a estimé, sur la base d'une plainte anonyme (...) devoir adresser aux instances communales diverses questions écrites et des interpellations au Conseil communal.

Or, l'article 61, § 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative envisage les plaintes que peuvent adresser les « particuliers domiciliés dans l'une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale » et ce pour autant qu'ils puissent justifier d'un intérêt.

Selon la même disposition, la plainte peut porter sur les avis, les communications et formulaires destinés au public, (...).

Les conditions remplies par cette disposition ne paraissent pas satisfaites dès lors que la plainte n'émane pas d'un « particulier » tandis que l'objet de la plainte est étranger aux actes visés.

La procédure visée par l'article 61, § 8 des lois coordonnées ne concerne pas les plaintes relatives à l'organisation des services intérieurs et des administrations concernées. Il est ainsi exclu qu'un plaignant excipe d'un éventuel intérêt fonctionnel pour justifier de sa plainte sur base de cette disposition.

Selon les informations contenues dans votre correspondance, il vous aurait été indiqué que le secrétaire communal et le secrétaire communal-adjoint seraient en fonction sans aucune habilitation et ne pourraient être nommés à titre définitif à défaut d'être titulaire du brevet linguistique requis.

(...)

Le secrétaire communal et le secrétaire communal-adjoint ont vu leur stage prolongé par une décision formelle du Conseil communal, en dernier lieu le 31 mars 2017, pour une durée d'un an. La circonstance que leur stage n'ait pas, depuis lors, été prolongé par une décision formelle n'emporte aucune incertitude quant à leur situation juridique qui est toujours celle de stagiaire.

(...)

Le secrétaire communal et le secrétaire communal-adjoint détiennent tous les deux les brevets de connaissance élémentaire et de connaissance suffisante (article 8 et suffisante 9§1 du Selor) au sens de l'arrêté royal du 8 mars 2001. Ils ont réussi la première partie de l'examen linguistique visé à l'article 11 l'arrêté royal du 8 mars 2001.

(...) »

*

* *

I. En ce qui concerne la compétence

La CPCL estime qu'elle n'est pas tenue de fournir copie de la plainte en question étant donné que les faits ont été suffisamment décrits dans la demande d'information envoyée par la Commission à vos services en date du 22 mars 2021 et du 28 avril 2021 et que la communication du nom du plaignant n'est pas nécessaire pour le traitement de la plainte.

Etant donné que la plainte n'a pas été introduite sur la base de l'article 61, § 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), le plaignant ne doit *in casu* pas démonter un intérêt.

L'article 11 de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci prévoit que la Commission, siégeant sections réunies, est valablement saisie d'une plainte par requête signée, adressée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique au président de la Commission.

Dans le cas présent, la CPCL est donc habilitée à traiter la plainte en question, le fait qu'elle émane d'un simple citoyen ne modifiant en rien cette prérogative.

II. Sur le fond

La commune de Schaerbeek est un service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

L'article 21 LLC prévoit ce qui suit dans ses §§ 4 et 5 pour les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale :

- § 4. Est subordonné à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée (examen prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966).
- § 5. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les fonctions de « secrétaire communal » et de « secrétaire-adjoint communal » rendent leur titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction leur est confiée.

Les fonctions de « secrétaire communal » et « secrétaire-adjoint communal » mettent leur titulaire en contact avec le public.

Il découle de ce qui précède que les intéressés auraient dû réussir les examens linguistiques susmentionnés.

Or, il ressort de votre réponse que les intéressés ne sont pas en possession du brevet prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 mentionné plus haut.

La commune de Schaerbeek aurait dès lors seulement pu recruter les personnes en question dans le cas où ils auraient prouvé, préalablement à leur recrutement, la connaissance suffisante écrite et orale du néerlandais tel que précisé ci-dessus.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président.

E. VANDENBOSSCHE